

REPERTOIRE N°085/GCC

DU 12 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°085/CC DU 12 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE INTRODUITE PAR MONSIEUR
Isaac BOUNGOUENDE, CANDIDAT SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE
CANDIDATURES PRESENTEE PAR LES SOCIO-
DEMOCRATES GABONAIS A L'ELECTION DES MEMBRES
DE CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU 3^{ème}
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°096/GCC, par laquelle Monsieur Isaac BOUNGOUENDE, demeurant à Libreville, téléphone numéro : 07-39-84-44, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de

l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé les Socio-Démocrates Gabonais ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Isaac BOUNGOUENDE, demeurant à Libreville, téléphone numéro : 07-39-84-44, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le parti

politique dénommé les Socio-Démocrates Gabonais à ladite élection ;

2 - Considérant que Monsieur Isaac BOUNGOUENDE expose à l'appui de sa requête que le statut de l'un des candidats sur la liste présentée par les Socio-Démocrates Gabonais, en l'occurrence Monsieur Jonas KOMBILA MOUSSAVOU, contrarie les dispositions de la loi électorale, en ce que ce dernier, militant du Parti Démocratique Gabonais chargé du recrutement et de la formation au sein de l'ancienne fédération n°4 du district d'IKOY-TSINI, n'a pas encore démissionné dudit parti politique ; que dès lors, il ne peut se porter candidat à l'élection concernée sous la bannière d'un autre parti politique ; qu'il joint à sa requête la liste des membres du bureau de la fédération du Parti Démocratique Gabonais dont s'agit sur laquelle figure la photo d'identité et les coordonnées de Monsieur Jonas KOMBILA MOUSSAVOU ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

4 - Considérant qu'il appert de l'instruction, notamment des déclarations de Monsieur Jonas KOMBILA MOUSSAVOU lui-même, que ce dernier est toujours militant du Parti Démocratique Gabonais dont il n'a jamais démissionné ; que dès lors, en se portant candidat sur la liste de candidatures présentée par un autre parti politique, les Socio-Démocrates Gabonais, il

contrevient aux dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 3 de l'article 62 ; qu'en conséquence, la liste de candidatures présentée par les Socio-Démocrates Gabonais au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, doit être invalidée.

DECIDE

Article premier : La liste de candidatures présentée par les Socio-Démocrates Gabonais au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier Chef.

